



**DIR MOY TECH/AR-2024-403
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE STATIONNEMENT - 51 avenue HECTOR BERLIOZ - à partir du 4 novembre 2024

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;
- Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant qu'il importe de délimiter sur le territoire communal une zone de stationnement réglementé afin d'assurer une plus grande rotation des places et faciliter la circulation et les conditions d'accès à divers établissements publics ou commerces,

Considérant que la Communauté d'agglomération - Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) -1 rue Eugène-Hénaff - 78192 Trappes Cedex France – tel : 01.39.44.80.80 ;

Et la Mairie de Trappes - 1 place de la République - 78190 Trappes - Tél. 01 30 69 17 00 - doivent modifier les conditions de stationnement au 51 avenue Hector Berlioz devant le groupe scolaire Jean Cocteau ;

A R R E T E

- Article 1** : Les bénéficiaires sont autorisés à modifier les conditions de stationnement, au 51 avenue Hector Berlioz devant le groupe scolaire Jean Cocteau, pour la transformation de deux places de stationnement en stationnement arrêt minute. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** : Un «arrêt minute» désigne un espace de stationnement sur lequel les automobilistes ont un droit de stationnement souvent gratuit sur une durée réduite. Cette place de stationnement réglementée est généralement soumise à une surveillance renforcée.
- Article 3** : La zone d'arrêt minute s'applique du lundi au vendredi de 8h à 19h ; hors jours fériés. Durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 15 minutes. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée. Seuls peuvent se garer sur cet espace les véhicules qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire. En dehors de ces jours et heures, le stationnement y est autorisé.
- Article 4** : L'arrêt minute est mis en place par les municipalités pour fluidifier le trafic, souvent aux abords des zones commerçantes des centres-villes ou bâtiments publics. Ces places de stationnement contrôlées permettent une rotation du stationnement.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 5 : Réglementation des arrêts minute :

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, obligatoirement situé côté trottoir de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par les autorités compétentes en la matière.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irréguliers feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 21 NOV. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

